

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001)

Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transports et sur l'exemption de certaines personnes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose que le numéro d'immatriculation attribué à une arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) soit transmis au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne lorsqu'une résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial abrite une arme à feu et que la personne responsable de ces services n'est pas reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 6^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, au 418 646-6777, poste 60029, courriel: clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, télécopieur: 418 643-3500.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001, a. 1 et 3)

1. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (chapitre P-38.0001, r. 1) est modifié par l'insertion après «de cette arme à feu», de «ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15)».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67135

Projet de règlement

Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de soustraire de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) certains propriétaires d'armes à feu et certaines armes à feu. Il propose également que la demande d'immatriculation soit faite au moyen du formulaire fourni à cette fin par le ministre et précise les renseignements qu'elle doit contenir. De plus, ce projet prévoit les renseignements que doit inscrire le ministre dans le fichier d'immatriculation, la manière d'inscrire le numéro unique de l'arme à feu sur celle-ci ainsi que les délais et la manière d'aviser le ministre de toute modification aux

renseignements fournis pour immatriculer l'arme à feu, de la perte du numéro unique de l'arme à feu ou de son numéro d'immatriculation ainsi que d'un transfert de propriété d'une arme à feu. Il propose, en outre, des modalités de transfert de propriété de l'arme. Finalement, il prévoit les renseignements que doit contenir le tableau de suivi des opérations que doit tenir une entreprise d'armes à feu.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion importante sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 6^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, au 418 646-6777, poste 60029, courriel : clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, télécopieur : 418 643-3500.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(2016, chapitre 15, a. 1, 3, 4, 6, 7 et 13)

1. Sont soustraits de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) les propriétaires d'armes à feu et les armes à feu visés par le Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203).

Sont également soustraits de l'application de la Loi, les armes à feu visées au paragraphe 84(3) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

2. La demande d'immatriculation doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Sécurité publique et contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, adresse, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du propriétaire;

2^o si le propriétaire est une personne physique, sa date de naissance;

3^o si le propriétaire n'est pas une personne physique, le nom de son représentant;

4^o le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu, le cas échéant;

5^o le numéro de série de l'arme à feu et, le cas échéant, tout autre numéro inscrit ou apposé de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu aux fins de son identification;

6^o la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type et le calibre de l'arme à feu;

7^o le lieu où est gardée l'arme à feu.

La demande doit également contenir les renseignements nécessaires à la validation de l'identité du propriétaire.

3. Le numéro d'immatriculation de l'arme à feu attribué par le ministre ainsi que les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 2 sont inscrits dans le fichier tenu par le ministre.

4. Le numéro unique d'arme à feu doit être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit visible de la carcasse ou de la boîte de culasse de cette arme.

Toutefois, le numéro unique d'arme à feu peut être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit de la carcasse ou de la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour être visible dans les cas suivants :

1^o il s'agit d'une pratique conforme à celles établies par le fabricant de l'arme à feu;

2^o il n'y a aucun endroit visible sur l'arme à feu qui convienne;

3^o l'arme à feu est rare;

4^o l'arme à feu a une valeur exceptionnellement élevée pour ce genre d'arme et cette valeur serait réduite de manière significative si le numéro unique d'arme à feu était visible sans le démontage de cette arme.

5. L'avis au ministre relatif à une modification aux renseignements fournis pour immatriculer une arme à feu doit être transmis au plus tard 30 jours suivant la modification des renseignements visés aux paragraphes 1^o, 3^o ou 6^o de l'article 2 et au plus tard 15 jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 7^o de cet article. Il doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements modifiés.

6. L'avis au ministre relatif à la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation doit être transmis dès la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

7. Le propriétaire d'une arme à feu doit, lorsqu'il transfère la propriété de son arme à feu, s'assurer que la personne à qui il en transfère la propriété est titulaire du permis mentionné au paragraphe *a* de l'article 23 de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) et que cette personne y est toujours admissible.

8. L'avis au ministre relatif au transfert de la propriété d'une arme à feu doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de la personne qui transfère la propriété de l'arme et de la personne à qui ce transfert est fait;

2^o leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique;

3^o le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu transférée;

4^o le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de la personne qui transfère la propriété;

5^o la confirmation que la vérification prévue à l'article 7 a été faite.

9. Le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque arme à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouve en sa possession :

1^o son numéro d'inventaire;

2^o sa date d'entrée et de sortie dans l'entreprise;

3^o le nom et l'adresse de la personne qui lui a confié ou de qui elle a été acquise;

4^o sa marque, son modèle, son type et son numéro de série;

5^o son numéro unique d'arme à feu et son numéro d'immatriculation, le cas échéant;

6^o le nom et l'adresse de la personne à qui le transfert de propriété est fait, le cas échéant, et le numéro d'immatriculation attribué à cette personne.

10. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67133

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose que le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte, le cas échéant, le numéro d'immatriculation attribué à une arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 6^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, au 418 646-6777, poste 60029, courriel : clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, télécopieur : 418 643-3500.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX